

# Bulletin Officiel du Service des Pensions

N° 452

Janvier - Mars 2001

## SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<b>A. TEXTES</b>		8 à 13
<b>B. JURISPRUDENCE</b>		
<p><b>1° Suspension de la pension et remise en paiement.</b> La bénéficiaire d'une pension de réversion au titre de l'article L 60 du code des pensions de retraite, perd le droit à cette pension dès lors qu'elle divorce. Faute d'avoir déclaré ce changement dans sa situation matrimoniale, l'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L 93 du code précité. Le recouvrement du trop perçu reçoit de ce fait pleine rétroactivité.</p>	B-S10-01-1	15
<p><b>2° Pensions civiles d'invalidité.</b> La veuve d'un fonctionnaire ne peut obtenir le bénéfice de la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L 28 du code des pensions de retraite, dès lors qu'elle n'apporte pas la preuve d'un lien direct de causalité entre la rupture d'anévrisme à l'origine du décès de son époux atteint d'une affection préexistante, et l'exécution d'une activité n'ayant pas un caractère exceptionnel.</p>	B-P7-01-1	17
<p><b>3° Bénéfices de campagne.</b> La nouvelle qualification des événements d'Algérie - qualifiés de guerre d'Algérie par la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 - ne modifie pas la valeur de la campagne accordée à ce titre (campagne simple).</p>	B-B2-01-1	19
<p><b>4° Pensions civiles rémunérant les services.</b> Les avantages spéciaux attachés à l'accom-</p>	B-P5-01-1	20

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>plissement de services actifs ou de catégorie B ne peuvent être maintenus au titre de la période de détachement effectuée en qualité d'élève-professeur par un instituteur à l'institut de préparation à l'enseignement secondaire.</p>		
<p>5° <b>Cumul.</b> Les prestations versées à un orphelin majeur infirme par la Caisse d'allocation vieillesse pour les cadres de l'industrie et du commerce (régime complémentaire) entrent dans le champ d'application des règles de cumul définies à l'article L 40, 3ème alinéa, du code des pensions de retraite.</p>	B-C10-01-1	22
<p>6° <b>Cumul.</b> Des modalités particulières de recrutement motivées seulement par la volonté de contourner la réglementation ne peuvent permettre de faire échec aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite qui interdisent le cumul d'une pension de l'État avec une rémunération versée par l'une des collectivités énumérées à l'article L 84 du code précité.</p>	B-C10-01-2	24
<p>7° <b>Validation de services.</b> Les services d'enseignement à l'étranger accomplis par un agent titulaire en disponibilité sur sa demande ne peuvent, quels que soient les motifs de cette demande et la nature de ces services, être validés au titre de l'article L 5 du code des pensions de retraite.</p>	B-V1-01-1	27
<p>8° <b>Pensions de veuves.</b> En cas de concours entre une épouse divorcée et une veuve qui a contracté deux unions successives avec un fonctionnaire, dès lors que la première union de la veuve était entachée de bigamie, seule la durée de sa seconde union</p>	B-P21-01-1	28

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>doit être prise en compte pour le partage de la pension de réversion entre les deux ayants cause. Une part est obligatoirement réservée à la première épouse, s'il n'est pas prouvé qu'elle est remariée ou décédée. En outre, la veuve ne peut obtenir la communication des pièces d'état civil concernant le premier mariage de son époux, car la communication de ce type d'actes est régie par le décret n° 62-921 du 3 août 1962 et non par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.</p>		
<p>9° <b>Pensions civiles d'invalidité.</b> Le refus d'octroyer une majoration pour tierce personne, suite à une expertise concluant que l'état de santé du requérant -handicap visuel important- ne nécessitait pas d'avoir recours de façon constante à une tierce personne, ne peut être remis en cause alors même que l'état de santé du fonctionnaire retraité s'est aggravé postérieurement à ladite expertise. Si les conditions pour obtenir cette majoration sont remplies, il appartient alors à l'intéressé de renouveler sa demande.</p>	B-P7-01-2	31
<p>10° <b>Émoluments de base.</b> Les modalités de liquidation d'une pension de retraite -en l'occurrence, celle d'un militaire ayant été promu, en fin de carrière, au grade de lieutenant-colonel- ne sont pas incompatibles avec les stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p>	B-E1-01-1	32
<p>11° <b>Pensions civiles d'invalidité.</b> L'accident mortel de la circulation dont un couple d'enseignants a été victime, au cours d'une période de congés scolaires, sur le trajet direct de leur domicile à leur futur</p>	B-P7-01-3	35

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>lieu d'affectation, alors qu'ils se rendaient à une rencontre professionnelle avec le proviseur de leur nouvel établissement, peut être considéré comme imputable au service et ouvrir droit au versement d'une rente viagère d'invalidité à leur fille, non-obstant la double circonstance que ce rendez-vous avait été pris à leur demande et qu'ils avaient projeté, à son issue, de faire un voyage d'agrément.</p>		
<p><b>C. DÉCISIONS DE PRINCIPE</b></p>		
<p><b>1° Pensions civiles d'invalidité.</b> Délais de traitement des dossiers de pension civile d'invalidité.</p>	C-P7-01-1	37
<p><b>2° Date d'entrée en jouissance.</b> Indépendamment des dispositions du décret n° 2000-610 du 28 juin 2000 prévoyant le maintien du demi-traitement jusqu'à la date d'admission à la retraite pour invalidité, la rétroactivité de la jouissance de la pension par rapport à la date de la décision de radiation des cadres peut être admise dans les conditions prévues par l'article R 36 du code des pensions de retraite.</p>	C-D1-01-1	38
<p><b>3° Validation de services.</b> Un retraité ne peut faire annuler une décision de validation de services auxiliaires pour le seul motif que la validation des services concernés étant finalement sans influence sur le montant de sa pension, il est plus intéressant pour lui d'obtenir sa réaffiliation au régime général de sécurité sociale.</p>	C-V1-01-1	40
<p><b>4° Pensions civiles d'invalidité.</b> Instruction des demandes de majoration spéciale pour assistance constante d'une tierce personne (MTP).</p>	C-P7-01-2	42

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>5° <b>Pensions d'orphelins.</b> Droit à pension des orphelins majeurs infirmes. Ressources à prendre en compte pour considérer que l'orphelin majeur infirme était ou non à la charge effective du fonctionnaire décédé.</p>	C-P18-01-1	45
<p>6° <b>Pensions civiles d'invalidité.</b> Conformément aux dispositions de l'article 6 <i>bis</i> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées au fonctionnaire concerné que par l'intermédiaire de son médecin.</p>	C-P7-01-3	48
<p>7° <b>Bénéfices de campagne.</b> Le service national accompli au titre de la coopération ou de l'aide technique avant le 1er juillet 1966 peut être assorti de bénéfices de campagne. Après cette date, il peut ouvrir droit à la bonification pour services hors d'Europe.</p>	C-B2-01-1	50
<p>8° <b>Pensions civiles rémunérant les services.</b> Les agents titulaires d'un grade classé dans la catégorie B ou active qui sont placés dans la position de mise à disposition, prévue à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ne peuvent pas bénéficier, dans cette position, du maintien des avantages de retraite attachés au classement de leur emploi d'origine.</p>	C-P5-01-1	52
<p>9° <b>État civil.</b> Conséquences de la suppression des fiches d'état civil en ce qui concerne les demandes de pensions de l'État présentées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	C-E5-01-1	54
<p>10° <b>Pensions de veuves.</b> Conséquences du pacte civil de solidarité (PACS) en cas de remariage ou concubinage du conjoint survivant, au regard des articles L44 et L 46 du code des pensions de retraite.</p>	C-P21-01-1	56

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>11° <b>Pensions d'orphelins.</b> Un droit à pension d'orphelin majeur infirme ne peut être reconnu à l'orphelin qui, âgé de soixante-six ans au décès de sa mère, était à la charge de celle-ci non du fait de son état de santé, mais parce que, n'ayant jamais travaillé, il était sans ressources.</p>	C-P18-01-2	58
<p>12° <b>Pensions civiles d'invalidité.</b> Allocations temporaires d'invalidité. Reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident de trajet dont un fonctionnaire a été victime pendant un congé de formation professionnelle.</p>	C-P7-01-4	60
<p>13° <b>Suppléments pour enfants.</b> Lorsque des conjoints divorcés n'ont pas prévu de pension alimentaire, celui qui n'a pas eu la garde d'un enfant ne peut être considéré comme l'ayant élevé après le divorce ; cependant, il peut justifier des périodes passées chez lui par cet enfant, pour parfaire la condition de neuf ans fixée par l'article L 18 du code des pensions de retraite.</p>	C-S8-01-1	62
<p>14° <b>État civil.</b> Conséquences de la suppression des fiches d'état civil en ce qui concerne plus particulièrement la constitution du dossier de pension du fonctionnaire et l'exploitation du formulaire EPR 10 (<i>Déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite</i>).</p>	C-E5-01-2	64

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES**

**PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DU J.O.		
26-12-00	10-1-01	<p>Arrêtés modifiant l'arrêté du 21 décembre 1999 (B.O. n° 447-A-I) portant agrément de la liste des établissements dont certains fonctionnaires peuvent bénéficier des dispositions de l'article 99 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 (B.O. n° 420-A-I) portant loi de finances rectificative pour 1992.</p> <p>- Classement : A 2, D 1, E 1.</p>	
31-1-01	4-2-01	<p>Décret n° 2001-99 portant modification du décret n° 68-756 du 13 août 1968 (B.I. n° 225-A-I) pris pour l'application de l'article L 28 (3ème alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>- Classement : P 7.</p>	<p>Le décret visé ci-contre fixe le nouveau barème indicatif d'invalidité prévu au 4ème alinéa de l'article L 28 du code des pensions de retraite.</p>
6-2-01	8-2-01	<p>Loi n° 2001-111 relative à l'adoption internationale.</p> <p>- Classement : E 5.</p>	<p>Article 2 complétant le code civil par des dispositions relatives aux conditions de l'adoption internationale et</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DU J.O.		
7-3-01	8-03-01	<p>Décret n° 2001-211 modifiant le décret n° 93-468 du 25 mars 1993 (B.O. n° 420-A-I) pris en application de l'article 99 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 (B.O. n° 420-A-I) portant loi de finances rectificative pour 1992.</p> <p>- Classement : A 2, D 1, E 1</p>	<p>aux effets en France des adoptions prononcées à l'étranger.</p> <p>Par ailleurs, il convient de rapprocher la présente loi de la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption (B.O. n° 434-A-I) et de la circulaire du 16 février 1999 relative à l'adoption internationale (B.O. n° 445-A-I).</p> <p>Les dispositions du décret du 25 mars 1993 visé ci-contre, applicables à certains fonctionnaires du ministère de la défense, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2001.</p>
7-3-01	8-3-01	<p>Arrêté portant agrément de la liste des établissements dont certains fonctionnaires peuvent bénéficier des dispositions de l'article 99 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 (B.O. n° 420-A-I) portant loi de finances rectificative pour 1992.</p> <p>- Classement : A 2, D 1, E 1.</p>	<p>Jusqu'au 31 décembre 2001, les fonctionnaires du ministère de la défense en fonction dans les établissements ou services figurant en annexe à l'arrêté visé ci-contre peuvent bénéficier de conditions particulières de radiation des cadres.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DU J.O.		
7-3-01	8-3-01	<p>Arrêté portant agrément de la liste des établissements de la société GIAT industries dont certains fonctionnaires peuvent bénéficier des dispositions de l'article 99 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 (B.O. n° 420-A-I) portant loi de finances rectificative pour 1992.</p> <p>- Classement : A 2, D 1, E 1.</p>	<p>Jusqu'au 31 décembre 2001, les fonctionnaires du ministère de la défense en fonction dans les établissements de la société GIAT industries figurant en annexe à l'arrêté visé ci-contre peuvent bénéficier de conditions particulières de radiation des cadres.</p>
13-3-01	15-3-01	<p>Décret n° 2001-228 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des atteintes de l'appareil respiratoire et portant modification du guide-barème annexé au décret du 29 mai 1919 modifié déterminant les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité en vue de la concession des pensions accordées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : B 1.</p>	<p>Modification des dispositions figurant en annexe du décret n° 99-490 du 10 juin 1999 (B.O. n° 445-A-I).</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DU J.O.		
13-3-01	20-3-01	<p>Décret n° 2001-234 portant application du rapport constant établi par l'article L 8 <i>bis</i> du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue de la modification de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1er janvier 2000 et au 1er décembre 2000.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	<p>La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité est fixée à 81,51 F au 1er janvier 2000 et à 81,92 F au 1er décembre 2000.</p> <p>En outre, les titulaires de pensions au 31 décembre 1999 bénéficient d'un supplément de pension de 0,05 F par point d'indice de pension en paiement à cette même date.</p> <p>Par ailleurs, les pensions mentionnées à l'article L 114 <i>bis</i> du code visé ci-contre sont revalorisées de 0,062 % au 1er janvier 2000 et de 0,5 % au 1er décembre 2000.</p>

**II - INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES  
ET AUTRES TEXTES**

**NON PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DELAPUB- LICATION		
23-1-01		<p><b>1° Pensions civiles et militaires de retraite.</b></p> <p>Instruction n° 01-006-B3 de la Direction générale de la Comptabilité publique relative à la contribution pour le remboursement de la dette sociale et aux cotisations assurance maladie.</p> <p>- Classement : S 1.</p>	<p>Règles d'exonération de la C.R.D.S. applicables aux pensionnés titulaires d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>A compter du 1er janvier 2001, les cotisations d'assurance maladie sont dues dans la limite d'un plafond mensuel fixé à 14 950 F.</p> <p>Il convient d'annoter les instructions n° 91-118-B3 du 15 octobre 1991 (B.O. n° 416-A-II-1°), n° 96-056-B3 du 4 juin 1996 (B.O. n° 433-A-II-3°), n° 97-017-B3 du 6 février 1997 (B.O. n° 436-A-II-1°), n° 98-058-B3 du 9 avril 1998 (B.O. n° 441-A-II-1°) et n° 00-051-B3 du 20 juin 2000 (B.O. n° 450-A-II-1°).</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DELAPUB- LICATION		
22-1-01		<p><b>2° Paiement des pensions</b></p> <p>Instruction n° 01-005-B3 de la Direction générale de la Comptabilité publique relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.</p> <p>- Classement : C 10.</p>	<p>Notification des dispositions de l'article 28 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 (B.O. n° 451-A-I) d'où il résulte que le dispositif limitant les possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité est applicable sans limitation dans le temps aux retraités de l'État.</p> <p>Il convient d'annoter l'instruction n° 99-071-B3 du 24 juin 1999 (B.O. n° 445-A-II-3°).</p>

**1° Suspension de la pension et remise en paiement. La bénéficiaire d'une pension de réversion au titre de l'article L 60 du code des pensions de retraite, perd le droit à cette pension dès lors qu'elle divorce. Faute d'avoir déclaré ce changement dans sa situation matrimoniale, l'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L 93 du code précité. Le recouvrement du trop perçu reçoit de ce fait pleine rétroactivité.**

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes n° 96NT01422 du 7 décembre 2000.

Considérant, qu'en vertu de l'article L 60 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en cas de suspension, pour son titulaire, du droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension, la femme de ce titulaire reçoit une pension fixée à 50 % de celle dont bénéficiait ou aurait bénéficié le mari ; qu'aux termes de l'article R 70 du même code : « En cas de divorce ou en cas de séparation de corps non prononcée au bénéfice exclusif de la femme, cette dernière cesse de bénéficier des dispositions de l'article L60 » ; qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions qu'à la différence de la séparation de corps, le divorce entraîne la perte du droit à pension de la femme, même lorsqu'un divorce est prononcé à son profit exclusif ;

Considérant, en premier lieu, qu'il est constant que Mme X... qui bénéficiait d'une pension de réversion en application de l'article L 60 depuis le 25 novembre 1979 a divorcé le 2 juillet 1982 ; qu'elle n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 février 1995 par lequel le ministre chargé du budget a annulé, à compter du 10 janvier 1983, la pension qui lui avait été concédée du chef de son mari dont le droit à pension était suspendu, alors même que la suspension frappant son mari aurait cessé dès le 21 juin 1980 ; qu'elle n'est pas davantage fondée, en tout état de cause, à rechercher la responsabilité pour faute de l'État ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de ce qui précède que le titre de perception émis le 28 février 1995 à l'encontre de Mme X... pour remboursement des arrérages de pension indûment perçus n'était pas dépourvu de base légale ; qu'il est motivé en droit et en fait ; que si en vertu de l'article L93 du code précité la prescription quadriennale est applicable à la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions, cette prescription ne trouve pas à s'appliquer en cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou de mauvaise foi de la part du bénéficiaire ; que Mme X..., qui a omis de porter à la connaissance de l'administration des pensions le changement intervenu dans

sa situation matrimoniale, ne peut soutenir que les versements effectués au Trésor public par le notaire chargé de la liquidation de la communauté après son divorce valaient information de ce changement et que dès lors l'administration ne pouvait légalement lever la prescription prévue par l'article L 93 ;

Considérant, enfin, que la circonstance que la cessation du paiement de la pension à Mme X... aurait dû en application des dispositions de l'article L 60 précité conduire à son versement au profit de sa fille cadette qui a eu vingt et un ans en septembre 1985 est sans incidence sur la légalité du titre de perception contesté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Nantes du 17 avril 1996 (Rejet).

**NOTA.** - Dans le même sens, arrêt du Conseil d'État du 9 mars 1983, Mme G..., publié au B.O. n° 373-B-2°/B-S10-83-1. Par ailleurs, à comparer au jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 30 juin 1998, M. MARTIN, publié au B.O. n° 442-B-1°/B-C10-98-1.

**2° Pensions civiles d'invalidité. La veuve d'un fonctionnaire ne peut obtenir le bénéfice de la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L 28 du code des pensions de retraite, dès lors qu'elle n'apporte pas la preuve d'un lien direct de causalité entre la rupture d'anévrisme à l'origine du décès de son époux atteint d'une affection préexistante, et l'exécution d'une activité n'ayant pas un caractère exceptionnel.**

Arrêt du Conseil d'État n° 215086 du 11 décembre 2000.

Considérant qu'en vertu des articles L 27 et L 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à une rente viagère d'invalidité est reconnu au fonctionnaire civil qui « se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou maladies contractées ou aggravées (...) en service (...) » ; qu'en vertu de l'article L38 du même code, la pension des veuves de fonctionnaires est augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier ; que, pour critiquer la décision en date du 4 juillet 1996 par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a refusé que lui soit concédée la moitié de la rente d'invalidité prévue aux articles L 27 et L 28 précités, Mme X..., à qui il appartient d'établir que le décès de son mari est lié de manière directe et certaine à un fait précis et déterminé de service, soutient que la rupture d'anévrisme aortique qui a entraîné la mort de son mari est intervenue à l'occasion du service et a été causée par les circonstances particulières dans lesquelles, le jour de son décès, M. X..., professeur d'université et praticien au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, a accompli son travail ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 18 novembre 1995, M. X..., qui était atteint depuis 1986 d'une hypertension artérielle sévère, a procédé, dans les locaux de l'université de Bordeaux, à l'ouverture d'un colloque de pédo-psychiatrie dont il était l'organisateur ; qu'à l'occasion de l'allocution qu'il a prononcée pour cette circonstance, M. X... a subi une poussée hypertensive importante et est décédé deux heures plus tard des suites d'une rupture d'anévrisme de l'aorte ascendante ; qu'il suit de là que, eu égard à la maladie dont M. X... était atteint et à l'absence de caractère exceptionnel de l'activité déployée par l'intéressé le 18 novembre 1995 à l'occasion du service, la preuve d'un lien direct de causalité entre l'exécution du service assurée par M. X... et son décès dans les conditions susrelatées ne peut être regardée comme apportée ; que, par suite, les conditions d'application des articles L 27 et L 28 ne se trouvent pas remplies ;

que dès lors, Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a refusé de lui reconnaître le bénéfice de la rente prévue par ces deux articles ainsi que par l'article L 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite (Rejet).

**NOTA.** - À rapprocher notamment du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 30 juillet 1987, Mme BUTEAU et de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 2 juin 2000 publiés respectivement aux B.O. n° 398-B-4°/B-P7-87-4 et n° 450-B-1°/B-P7-00-6.

Dans le même sens, arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 18 mars 1999, Mme FAYAT, publié au B.O. n° 444-B-5°/B-P7-99-2.

**3° Bénéfices de campagne. La nouvelle qualification des événements d'Algérie - qualifiés de guerre d'Algérie par la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 - ne modifie pas la valeur de la campagne accordée à ce titre (campagne simple).**

Arrêt du Conseil d'État n° 217044 du 11 décembre 2000.

Considérant que la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc » a pour objet exclusif de modifier les dispositions des articles L 1er *bis*, L 243, L 253 *bis* et L 401 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et celles de l'article L321-9 du code de la mutualité ; qu'il résulte de ses dispositions, éclairées par les travaux préparatoires, qu'elles n'ont ni pour objet, ni pour effet, de modifier les conditions d'attribution des bénéfices de campagne mentionnés au *c* de l'article L 12 et au C de l'article R 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'il suit de là que M. X..., officier à la retraite, ne peut utilement soutenir, pour demander que soient révisés les bénéfices de campagne pris en compte pour le calcul de sa pension militaire de retraite, que les dispositions de la loi du 18 octobre 1999 ont pour effet de conférer aux militaires ayant servi pendant la guerre d'Algérie le bénéfice de la campagne double accordé, en application de l'article L12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour les services effectués en temps de guerre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision implicite attaquée, le ministre de la défense a rejeté sa demande de révision de sa pension militaire de retraite (Rejet).

**NOTA.** - Confirmation de la position du Service (cf. lettre n° A1 99-17107/1 du 27 décembre 1999 publiée au B.O. n° 452-C-8°/C-B2-99-1).

**4° Pensions civiles rémunérant les services. Les avantages spéciaux attachés à l'accomplissement de services actifs ou de catégorie B ne peuvent être maintenus au titre de la période de détachement effectuée en qualité d'élève-professeur par un instituteur à l'institut de préparation à l'enseignement secondaire.**

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai n° 98DA00016 du 20 décembre 2000.

Considérant qu'aux termes de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « I.- La jouissance de la pension civile est immédiate : 1° Pour les fonctionnaires civils (...) qui ont atteint à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans. Sont rangés dans la catégorie B, les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décrets en conseil d'État » et qu'aux termes de l'article L73 du même code : « (...) Les avantages spéciaux attachés à l'accomplissement de services actifs ou de la catégorie B sont maintenus en faveur des fonctionnaires détachés dans un emploi classé dans cette catégorie pour exercer des fonctions de même nature que celles assumées dans le cadre d'origine (...) » ;

Considérant que, par la décision contestée en date du 29 juin 1994, le ministre de l'éducation nationale a refusé d'accorder à M. X... la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite à compter de l'âge de cinquante-cinq ans au motif que l'intéressé ne remplissait pas la condition de quinze ans de services actifs ou de la catégorie B exigée par l'article L 24 précité ;

Considérant que M. X..., dont l'emploi d'instituteur était classé en catégorie B, a été détaché du 1er octobre 1965 au 30 juin 1969 en qualité d'élève-professeur à l'institut de préparation à l'enseignement secondaire de Nancy ; qu'il est constant que, pendant cette période de formation, il ne pouvait prétendre au maintien des avantages attachés à son corps d'origine, en application de l'article L 73 précité ; que si M. X... fait valoir que ses arrêtés de détachement précisaient que, pendant la période en cause, il conserverait ses droits à la retraite dans son cadre d'origine, une telle mention, alors même que ces arrêtés seraient devenus définitifs, est en tout état de cause sans incidence sur l'appréciation de ses droits à pension et n'a pu créer aucun droit à son profit ; que, par suite, M. X... ne justifiait pas d'une durée suffisante de services actifs ou de la catégorie B pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite à l'âge de cinquante-cinq ans et que c'est donc à bon droit que le ministre de l'éducation nationale lui en a refusé le bénéfice ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté ses conclusions dirigées contre la décision susmentionnée en date du 29 juin 1994 (Rejet).

**NOTA.** - Confirmation du jugement du tribunal administratif d'Amiens du 4 novembre 1997, publié au B.O. n° 439-B-6°/B-P5-97-1.

**5° Cumul. Les prestations versées à un orphelin majeur infirme par la Caisse d'allocation vieillesse pour les cadres de l'industrie et du commerce (régime complémentaire) entrent dans le champ d'application des règles de cumul définies à l'article L 40, 3ème alinéa, du code des pensions de retraite.**

Arrêt du Conseil d'État n° 123134 du 29 décembre 2000.

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L40 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une pension égale à 10 % de la pension obtenue par le père ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins. Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au premier alinéa de l'article L 38 passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 % est maintenue à chaque enfant *âgé de moins de vingt et un ans* dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent. Pour l'application des dispositions qui précèdent, sont assimilés aux enfants *âgés de moins de vingt et un ans* les enfants qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. La pension accordée à ces enfants n'est pas cumulable avec toute autre pension ou rente d'un régime général, attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages » ; qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que c'est à bon droit que, par décision du 21 décembre 1990, le ministre de l'économie, des finances et du budget a suspendu les arrérages de la pension de l'État versée à Mlle X..., incapable majeure, à la suite du décès de son père, professeur des universités et de sa mère, au motif que l'intéressée était également titulaire d'une pension d'orpheline servie par la Caisse d'allocation vieillesse pour les cadres de l'industrie et du commerce ;

Considérant que la circonstance que Mme Y..., agissant en qualité de tutrice de Mlle X..., n'a pas été mise à même de présenter ses observations avant que ne soit prise la décision attaquée est sans incidence sur la régularité de cette dernière, dès lors que les dispositions des articles 5 à 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 ne s'appliquent pas, ainsi que le précise son article 4, aux relations du service tant avec les agents en activité qu'avec ceux ayant été admis à la retraite ou avec leurs ayants droit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme Y... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 21 décembre 1990 (Rejet).

**6° Cumul. Des modalités particulières de recrutement motivées seulement par la volonté de contourner la réglementation ne peuvent permettre de faire échec aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite qui interdisent le cumul d'une pension de l'État avec une rémunération versée par l'une des collectivités énumérées à l'article L 84 du code précité.**

Arrêt du Conseil d'État n° 210428 du 29 décembre 2000.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Les titulaires de pension qui ont été rayés des cadres soit sur leur demande, soit d'office par mesure de discipline, avant d'avoir atteint la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi, et qui perçoivent une rémunération d'activité servie par l'une des collectivités énumérées à l'article L 84, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge, sauf à percevoir, si la pension est supérieure à la nouvelle rémunération d'activité, une somme égale à l'excédent de la pension sur le montant de cette rémunération. Toutefois, peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié : (...) 3° Les titulaires de pensions, dont la rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension ou le montant du traitement afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents » ;

Considérant que M. X..., colonel de l'armée de l'air, a été admis à la retraite en 1983 et bénéficie depuis le 1er avril 1984 d'une pension de retraite ; que M. X... était soumis, dès cette date, aux dispositions précitées de l'article L86 du code des pensions civiles et militaires de retraite jusqu'au 25 février 1992, date à laquelle il a atteint la limite d'âge de son grade ; que M. X... a signé, le 20 juillet 1989, avec l'association « Nîmes Olympique », un contrat de travail à durée indéterminée prenant effet le 1er mars 1989 et prévoyant qu'il était engagé en qualité de chargé de mission détaché auprès du Comité d'organisation des jeux méditerranéens (COJM), qui est un organisme dont le budget de fonctionnement est alimenté à plus de 50 % par des collectivités mentionnées au 1° de l'article L84 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que ce contrat stipulait que l'engagement de M. X... ne deviendrait définitif qu'à l'expiration d'une période d'essai au cours de laquelle l'intéressé devait s'efforcer de s'adapter aux conditions techniques particulières du COJM ; qu'il stipulait également que la fin des jeux méditerranéens

constituait, compte tenu de la spécificité de la mission confiée à M. X..., une cause réelle et sérieuse de licenciement ; qu'une convention « de partenariat » a été passée entre l'association « Nîmes Olympique » et le COJM, prenant effet au 1er mars 1989, par laquelle le COJM s'engageait à intégrer M. X... dans son équipe de direction et à subventionner l'association « à hauteur minimum du coût global supporté par celle-ci à raison de l'emploi » de l'intéressé ; qu'une seconde convention, signée par les mêmes parties le 25 mai 1990, a remplacé la première en substituant à la subvention versée à l'association par le COJM, le remboursement par le COJM à l'association de l'intégralité des salaires et charges sociales, fiscales et parafiscales sur salaires correspondant à l'emploi de M. X... ; que ce dernier a démissionné de ses fonctions au COJM le 8 juin 1992 avec effet au 31 août 1992 ; que par la décision attaquée du 19 avril 1999, le chef du Service des pensions a suspendu en totalité le paiement des arrérages de la pension de M. X... pour la période allant du 1er mars 1989 au 31 décembre 1991 au motif que les conditions dans lesquelles il avait été recruté par l'association « Nîmes Olympique » pour être détaché auprès du COJM, constituent une fraude aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite qui interdisent le cumul d'une rémunération d'activité versée par l'une des collectivités énumérées à l'article L 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite avec une pension militaire de retraite ;

Considérant, en premier lieu, que les moyens tirés par M. X..., d'une part, de ce que le chef du Service des pensions se serait borné, sans examiner toutes les pièces du dossier, à adopter purement et simplement la position de principe prise par la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon qui estimait, dans ses observations définitives du 22 juillet 1998 portant sur les comptes du COJM, que le recrutement de M. X... par l'association « Nîmes Olympique » était motivé par la volonté de contourner la réglementation régissant le cumul de rémunérations d'activités avec une pension militaire de retraite, et d'autre part, de ce qu'il se serait cru lié par cette position, manquent en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment des stipulations du contrat de travail signé par M. X... et des conventions passées entre l'association " Nîmes Olympique " et le COJM, que le recrutement de M. X... par cette association pour être détaché auprès du COJM n'a eu d'autre but que de lui permettre de faire échec à l'application de la législation interdisant le cumul d'une rémunération d'activité versée par l'une des collectivités énumérées à l'article L 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite avec une pension militaire de retraite ; que la fraude à la loi alléguée par le chef du Service des pensions est donc établie ; qu'il résulte de ce qui précède que M. X...

n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du chef du Service des pensions en date du 19 avril 1999 ;

Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Sauf le cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou de mauvaise foi de la part du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions (...) ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures » ; que si M. X... soutient que le contrat de travail a été préparé par l'association « Nîmes Olympique » et le COJM, il n'est pas contesté qu'il a lui-même signé ce document qui permettait, ainsi qu'il a été dit précédemment, son recrutement par cette association pour être détaché auprès du COJM dans le but de faire échec à l'application de la législation interdisant les cumuls de rémunérations d'activités avec une pension de retraite ; qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 19 avril 1999 du chef du Service des pensions en tant qu'elle lui refuse le bénéfice des dispositions de l'article L 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite susmentionné et, par voie de conséquence, l'annulation du titre de perception émis à son encontre le 4 juin 1999 par le trésorier-payeur général de l'Hérault (Rejet).

**NOTA.** - Dans le même sens, arrêt du Conseil d'État du 23 février 2000, publié au B.O. n° 448-B-3°/B-C10-00-1.

**7° Validation de services. Les services d'enseignement à l'étranger accomplis par un agent titulaire en disponibilité sur sa demande ne peuvent, quels que soient les motifs de cette demande et la nature de ces services, être validés au titre de l'article L5 du code des pensions de retraite.**

Jugement du Tribunal administratif de Nantes n° 97-598 du 18 janvier 2001.

Considérant que Mme X... demande l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'éducation nationale a refusé de prendre en compte, pour la constitution de ses droits à pension, les services d'enseignement effectués par elle auprès du lycée Rochambeau à Washington de 1990 à 1993 alors qu'elle se trouvait en position de disponibilité sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont : « 1° Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire (...). Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres (...) » ; qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 7 septembre 1965 : « Les services d'enseignement accomplis hors de France avant leur titularisation par les personnels ultérieurement intégrés dans les cadres métropolitains peuvent être pris en compte pour la retraite, au titre de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans les conditions ci-après » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les services d'enseignement à l'étranger accomplis par un agent titulaire en disponibilité sur sa demande ne peuvent, quels que soient les motifs de cette demande et la nature de ces services, être pris en compte pour la constitution des droits à pension de cet agent ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme X... doit être rejetée (Rejet).

**8° Pensions de veuves. En cas de concours entre une épouse divorcée et une veuve qui a contracté deux unions successives avec un fonctionnaire, dès lors que la première union de la veuve était entachée de bigamie, seule la durée de sa seconde union doit être prise en compte pour le partage de la pension de réversion entre les deux ayants cause. Une part est obligatoirement réservée à la première épouse, s'il n'est pas prouvé qu'elle est remariée ou décédée. En outre, la veuve ne peut obtenir la communication des pièces d'état civil concernant le premier mariage de son époux, car la communication de ce type d'actes est régie par le décret n° 62-921 du 3 août 1962 et non par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.**

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris n° 96PA02409 du 6 février 2001.

*Sur la régularité du jugement attaqué*

Considérant, en premier lieu, que si Mme veuve X... soutient que le jugement attaqué a violé les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle n'apporte à l'appui de ce moyen aucune précision de nature à permettre à la cour d'en apprécier la portée ; que ce moyen doit donc pour ce motif être écarté ;

Considérant, en second lieu, que la requérante fait valoir que le tribunal administratif aurait excédé ses compétences en appréciant la validité de son mariage en date du 5 novembre 1963, transcrit à la mairie d'Alger le 6 novembre 1963 et par le consul de France à Alger le 7 janvier 1967 à l'état civil français ; mais considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier de première instance que l'époux de la requérante, M. X... a été légalement marié le 9 avril 1949 sous le régime du code civil français devant l'officier d'état civil d'El Biar, Algérie, avec une première épouse, Mme Y... dont il a divorcé le 2 février 1966 ; que si la requérante soutient que les pièces d'état civil relatives à ce mariage sont des faux avalisés par les services de l'état civil français, puis par ceux du ministère de l'intérieur, elle n'apporte au soutien de cette double allégation aucun début de preuve ; qu'ainsi le tribunal administratif a pu, au vu de ces documents dont l'interprétation ne présentait pas de difficultés sérieuses, sans avoir à poser au juge de l'état civil une question préjudicielle, considérer que le premier mariage de la requérante avec M. X... -enregistré sur l'état civil algérien le 6 novembre 1963, alors que ce dernier était encore marié avec sa précédente épouse- était,

en raison de sa non conformité avec les dispositions de l'article 147 du code civil selon lesquelles on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier étant de nul effet pour l'application à la requérante de la législation relative à la concession des droits à pension de réversion ;

*Sur le bien fondé des décisions des ministres de l'intérieur et du budget refusant à Mme veuve X... le bénéfice d'une pension de réversion au taux de 50 %*

Considérant qu'aux termes de l'article L 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L 38, soit à l'article L 50. Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause. » ; et qu'aux termes de l'article L45 du même code : « Lorsque, au décès du mari, il existe plusieurs conjoints, divorcés ou survivants, ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L38, la pension est répartie entre ces conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. » ;

Considérant, d'une part, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que M. X... fonctionnaire, a été marié avec sa première épouse, Mme Y... du 9 avril 1949 au 2 février 1966 et que son premier mariage en date du 6 novembre 1963 avec Mme veuve X... n'a pu avoir d'effet pour le calcul des droits à pension de l'intéressée ; que, d'autre part, la requérante s'est mariée une seconde fois avec M. X... à Paris le 13 février 1969, cette union légale avec son époux ayant duré jusqu'au décès de celui-ci le 5 décembre 1991 ; qu'ainsi, c'est à bon droit qu'en application des articles L 44 et L 45 précités du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'administration se fondant sur les durées respectives des unions de feu M. X... avec ses deux épouses successives a, d'une part, réservé les droits à pension de réversion de Mme Y... dont il n'est pas allégué qu'elle soit remariée ou décédée, sur la base des 40/172 ème et servi à Mme veuve X... une pension de réversion concédée sur la base de 46/172 ème ;

*Sur la décision du ministre de l'intérieur refusant de communiquer à Mme veuve X... divers actes d'état civil relatifs au mariage de M. X... avec Mme Y...*

Considérant que si Mme veuve X... a demandé communication desdits actes sur le fondement des articles 1er et 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979

relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, les dispositions ainsi invoquées ne sont pas applicables aux actes d'état civil dont la communication est régie par le décret n° 62-921 du 3 août 1962 ; que, par suite, c'est à bon droit que le ministre de l'intérieur a refusé de lui communiquer lesdits documents ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme veuve X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à ce que la pension de réversion lui soit concédée en totalité et à ce que les pièces d'état civil relatives au mariage de M. X... avec Mme Y... lui soient communiquées ;

*Sur les conclusions de Mme veuve X... tendant, d'une part, à ce que le ministre de l'intérieur soit condamné sous astreinte à lui communiquer les pièces d'état civil relatives au mariage de M. X... avec Mme Y..., d'autre part, à ce que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie soit condamné sous astreinte à lui verser la totalité de la pension de réversion*

Considérant que ces conclusions doivent être rejetées par voie de conséquence du rejet des précédentes (Rejet).

**NOTA.** - À rapprocher de la lettre n° A2-1293 du 18 avril 1988, publiée au B.O. n° 401-C-5°/C-P21-88-2.

**9° Pensions civiles d'invalidité. Le refus d'octroyer une majoration pour tierce personne, suite à une expertise concluant que l'état de santé du requérant -handicap visuel important- ne nécessitait pas d'avoir recours de façon constante à une tierce personne, ne peut être remis en cause alors même que l'état de santé du fonctionnaire retraité s'est aggravé postérieurement à ladite expertise. Si les conditions pour obtenir cette majoration sont remplies, il appartient alors à l'intéressé de renouveler sa demande.**

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes n° 98NT00701 du 8 février 2001.

Considérant qu'aux termes de l'article L 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « ...si le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit à une majoration spéciale dont le montant est égal au traitement brut afférent à l'indice réel correspondant à l'indice brut 125... » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport établi le 30 janvier 1996 par un médecin ophtalmologiste agréé, que si M. X... souffrait d'un handicap visuel important et avait besoin de l'assistance d'une tierce personne pendant environ quatre heures par jour pour préparer ses repas, se diriger et utiliser un moyen de transport, il pouvait néanmoins accomplir seul les autres actes ordinaires de la vie ; que l'assistance d'une tierce personne ne lui était pas nécessaire de manière constante ; que la circonstance que son état se serait aggravé depuis cette expertise, si elle peut être évoquée à l'appui d'une nouvelle demande de majoration de sa pension, est sans influence sur le bien-fondé de la décision litigieuse ; que, dès lors, M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande (Rejet).

**NOTA.** - À rapprocher de la lettre n° A5 00-707/1 du 16 juin 2000 publiée au B.O. n° 450-C-1°/C-P7-00-3.

**10° Émoluments de base. Les modalités de liquidation d'une pension de retraite -en l'occurrence, celle d'un militaire ayant été promu, en fin de carrière, au grade de lieutenant-colonel- ne sont pas incompatibles avec les stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.**

Arrêt du Conseil d'État n° 196040 du 9 février 2001.

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 : « L'officier (...) d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel (...) pourra, sur demande agréée par le ministre de la défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon de solde du grade supérieur déterminé par l'ancienneté qu'il détient dans son grade au moment de sa radiation des cadres » ; qu'aux termes du 2ème alinéa de l'article 27 du décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975, dans sa rédaction issue du décret n° 95-736 du 10 mai 1995 : « Les capitaines promus au grade de commandant alors qu'ils étaient au 4ème échelon ou au 5ème échelon ou à l'échelon spécial du grade de capitaine sont classés à l'échelon du grade de commandant comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint. Ils y conservent, dans la limite de deux ans, l'ancienneté acquise au dernier échelon atteint dans le grade de capitaine » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., qui détenait, dans le grade de capitaine, le 4ème échelon doté de l'indice 653, a été promu le 1er août 1996 à l'échelon spécial du même grade, créé par l'article 1er du décret du 10 mai 1995 et doté de l'indice 676 ; que l'intéressé a ensuite été promu au grade de commandant à compter du 1er décembre 1996 ; que, par application du 2ème alinéa de l'article 27 du décret du 22 décembre 1975 précité, il a été rangé dans le 1er échelon de ce grade et a bénéficié de l'accession immédiate au 2ème échelon, doté de l'indice 696 ; qu'après sa radiation des cadres le 31 décembre 1996, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a, par l'arrêté attaqué, qui est suffisamment motivé et a été pris dans le délai de révision mentionné à l'article L 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, procédé à la liquidation de sa pension de retraite sur la base du 1er échelon du grade de lieutenant-colonel, doté de l'indice 792 ;

Considérant que l'ancienneté acquise par M. X... dans le grade de commandant 2ème échelon était d'un mois et que celle qu'il détenait dans le dernier échelon du grade de capitaine était de quatre mois, de sorte que

si M. X... pouvait, en application de l'article 5 de la loi du 30 octobre 1975, obtenir la liquidation de sa retraite sur la base du grade de lieutenant-colonel, cette liquidation ne pouvait intervenir sur la base du 2ème échelon de ce grade, faute pour M. X... de détenir l'ancienneté de deux années requise par l'article 27 du décret du 22 décembre 1975 ; qu'ainsi, c'est par une exacte application des dispositions législatives et réglementaires précitées que la pension de retraite de M. X... a été calculée et liquidée sur la base du 1er échelon du grade de lieutenant-colonel ; que, si M. X... soutient qu'il n'aurait pas sollicité le bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi du 30 octobre 1975 s'il avait su que sa pension serait liquidée sur la base du 1er échelon du grade de lieutenant-colonel et que la situation indicielle réservée aux commandants admis à la retraite sans avoir été auparavant promu au 5ème échelon ou à l'échelon spécial du grade de capitaine et bénéficiant d'une ancienneté conservée dans le 4ème échelon du grade de capitaine égale ou supérieure à deux ans serait plus favorable, ces circonstances sont, en tout état de cause, sans influence sur la légalité de l'arrêté par lequel le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a retenu le 1er échelon du grade de lieutenant-colonel comme base de liquidation de sa pension militaire de retraite ;

Considérant que les droits à pension ne relèvent pas de la catégorie des droits protégés par le Pacte relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ; que M. X... ne peut dès lors utilement invoquer, au soutien de sa requête, le principe d'égalité consacré par l'article 26 de ce pacte ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » et qu'aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général (...) » ; que les dispositions précitées de la loi du 30 octobre 1975 et du décret du 22 décembre 1975 ne sont pas, en tout état de cause, incompatibles avec ces stipulations, dès lors que la règle de conservation, dans le grade de commandant, de l'ancienneté acquise par les officiers intéressés dans le dernier échelon du grade de capitaine est d'application générale et que le montant de la pension militaire de retraite versée aux intéressés dépend, pour

l'essentiel, du temps de service accompli par chacun d'eux dans le dernier échelon du grade de capitaine ainsi que de la date choisie par chacun d'eux pour demander un départ anticipé à la retraite dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 30 octobre 1975 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Considérant que les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit enjoint à l'État d'allouer au requérant une pension calculée sur la base du 2ème échelon du grade de lieutenant-colonel ne peuvent, en conséquence, qu'être rejetées ;

Considérant que les dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'État, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser à M. X... la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens (Rejet).

**NOTA.** - À comparer, en ce qui concerne la Convention européenne des droits de l'homme, à l'arrêt du Conseil d'État du 31 mai 1995, M. PELLECUER, publié au B.O. n° 429-B-8°/B-R10-95-1.

**11° Pensions civiles d'invalidité. L'accident mortel de la circulation dont un couple d'enseignants a été victime, au cours d'une période de congés scolaires, sur le trajet direct de leur domicile à leur futur lieu d'affectation, alors qu'ils se rendaient à une rencontre professionnelle avec le proviseur de leur nouvel établissement, peut être considéré comme imputable au service et ouvrir droit au versement d'une rente viagère d'invalidité à leur fille, nonobstant la double circonstance que ce rendez-vous avait été pris à leur demande et qu'ils avaient projeté, à son issue, de faire un voyage d'agrément.**

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon n° 98LY01051 du 6 mars 2001.

Considérant que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fait appel du jugement du 14 avril 1998 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a annulé les arrêtés interministériels du 30 janvier 1995 portant concession au bénéfice de Mlle X... des pensions de réversion du chef de ses parents décédés, en tant que ces arrêtés excluaient cette dernière du bénéfice de la rente viagère d'invalidité ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. et Mme X... sont décédés dans un accident de la route, le 12 juillet 1992, alors qu'ils se rendaient à une rencontre professionnelle avec le proviseur du lycée dans lequel ils étaient affectés comme enseignants à compter de la rentrée scolaire à venir ; que cet accident s'est produit sur le trajet reliant directement leur domicile à leur futur établissement ; qu'ainsi, nonobstant la double circonstance que ce rendez-vous avait été pris à leur demande et qu'ils avaient projeté d'entreprendre à son issue un voyage d'agrément, ledit accident doit être regardé comme un accident de service ; qu'il suit de là que leur fille X..., née en 1991, pouvait légalement prétendre au versement de la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L 28 du code des pensions civiles et militaires de la retraite ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a annulé les arrêtés interministériels de concession du 30 janvier 1995.

**NOTA.** - Le présent arrêt infirme la position prise par le Service dans la même affaire (cf. lettre n° A5-714 du 7 avril 1995 publiée au B.O. n° 429-C-1°/C-P7-95-3).

## 1° Pensions civiles d'invalidité. Délais de traitement des dossiers de pension civile d'invalidité.

Référence : Lettre n° A5 00-21058/1 du 18 décembre 2000 au Secrétariat Général pour l'Administration de la Police (S.G.A.P. de Metz).

Vous avez demandé si un délai était imparti à mon Département pour rejeter les dossiers de pension civile d'invalidité et vous avez souhaité connaître les textes qui régiraient cette durée.

Le décret n° 80-792 du 2 octobre 1980 (1) fixe un délai de six mois pour mettre la pension en paiement après la demande de mise à la retraite, pour les fonctionnaires radiés des cadres *pour un motif autre que l'invalidité*. Aucun délai réglementaire n'est donc fixé pour les fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité du fait de la procédure propre aux pensions d'invalidité, qui doit comporter au moins une expertise et un avis de la commission de réforme.

Ensuite, conformément à l'article L 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la radiation des cadres peut intervenir à tout moment sur demande de l'intéressé, ou à l'expiration des congés statutaires à l'initiative de l'administration.

Par ailleurs, le décret n° 2000-610 (2) du 28 juin 2000 a prévu qu'en cas de radiation des cadres après expiration des droits à congés de maladie, *le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision d'admission à la retraite*.

Il résulte de ce qui précède que, si mon Service n'est tenu par aucun délai réglementaire, il doit s'efforcer impérativement de traiter dans les meilleurs délais les dossiers qui lui sont transmis, compte tenu du caractère particulièrement sensible des prestations en jeu. Il est, enfin, de l'intérêt des agents que dans les cas de radiation des cadres d'office, leur administration gestionnaire instruisse leur dossier de pension civile d'invalidité dès qu'ils entament la période des six derniers mois de leur congé de longue maladie ou de longue durée.

**NOTA.** - La présente lettre précise la lettre n° A2-1337 du 23 mars 1993 publiée au B.O. n° 420-C-7°/P7-93-2.

---

(1) Cf. B.O. n° 353-A-I.

(2) Cf. B.O. n° 450-A-I.

**2° Date d'entrée en jouissance. Indépendamment des dispositions du décret n° 2000-610 du 28 juin 2000 prévoyant le maintien du demi-traitement jusqu'à la date d'admission à la retraite pour invalidité, la rétroactivité de la jouissance de la pension par rapport à la date de la décision de radiation des cadres peut être admise dans les conditions prévues par l'article R 36 du code des pensions de retraite.**

Référence : Lettre n° A5 00-18354/1 du 19 décembre 2000 au ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement.

Vous avez appelé l'attention sur les dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 2000-610 du 28 juin 2000 (1) modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (2) relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires.

Aux termes de l'article 27 du décret du 14 mars 1986 susvisé, *lorsque le fonctionnaire a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois (...) il est (...), s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite après avis de la commission de réforme.*

Selon l'article 47 de ce même texte, *le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, reprendre son service est soit reclassé dans un autre emploi (...), soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite.*

Les articles 5 et 6 du décret du 28 juin 2000, qui complètent les articles 27 et 47 susvisés, prévoient que, dans ces deux cas, *le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date d'admission à la retraite.*

Toutefois, vous rappelez que l'application des dispositions de l'article R 36 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet, lorsque les droits statutaires à congé de maladie, longue maladie et longue durée sont épuisés, d'admettre la rétroactivité de l'arrêté de radiation des cadres et ainsi de fixer la date de jouissance de la pension au premier jour du mois suivant la date de mise à la retraite, même si celle-ci est antérieure à la date de la décision.

---

(1) Cf. B.O. n° 450-A-I.

(2) Cf. B.O. n° 391-A-I.

Aussi souhaitez-vous savoir si, compte tenu des nouvelles dispositions prévues par le décret du 28 juin 2000, il est toujours possible d'autoriser la rétroactivité de la jouissance de la pension par rapport à la date de décision de radiation des cadres.

Les dispositions des articles 5 et 6 du décret du 28 juin 2000 sont indépendantes de celles des articles L 26 et R 36 du code précité. Elles ne peuvent donc pas influencer sur l'application de ces dernières. Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire a épuisé ses droits à congé de maladie et a été déclaré définitivement inapte, il doit être placé dans une position administrative régulière, qui, dans ce cas, ne peut être que la mise à la retraite. Le plus souvent, la décision qui prononce celle-ci doit alors avoir un effet rétroactif, comme le prévoit l'article R 36.

Dans ces conditions, la date d'entrée en jouissance de la pension d'invalidité peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres :

- en cas de radiation des cadres d'office, si le fonctionnaire est reconnu définitivement inapte à la date d'expiration des congés de maladie ou à la date d'expiration d'une période de disponibilité.

- en cas de radiation des cadres sur demande, si le fonctionnaire est reconnu définitivement inapte et formule une demande de radiation des cadres pour compter de la date d'expiration de ses congés de maladie ou de la date d'expiration d'une période de disponibilité.

Bien entendu, dans l'hypothèse d'une pension comportant un effet rétroactif, le comptable assignataire chargé du paiement de la pension devra déduire des premiers arrérages le demi-traitement perçu par l'intéressé jusqu'à la date de la décision prononçant son admission à la retraite.

**NOTA.** - À rapprocher de la note de service n° 518 du 3 avril 1978 publiée au B.O. n° 329-C-4°/C-D1-78-1.

**3° Validation de services. Un retraité ne peut faire annuler une décision de validation de services auxiliaires pour le seul motif que la validation des services concernés étant finalement sans influence sur le montant de sa pension, il est plus intéressant pour lui d'obtenir sa réaffiliation au régime général de sécurité sociale.**

Référence : Lettre n° A5 00-22311/1 du 22 décembre 2000.

Vous avez sollicité l'annulation des décisions de validation de vos services de non-titulaire, prises le 30 juin 1966 et le 22 septembre 1983, et votre réaffiliation au régime de la sécurité sociale pour ces derniers.

La validation a pour effet de placer l'agent dans la situation qui aurait été la sienne si la date de sa titularisation avait coïncidé avec le début de ses services de non-titulaire validés. Ces services entrent donc en compte dans la liquidation de la pension.

Accueillir favorablement votre demande reviendrait à traiter inégalement des agents appartenant à un même corps.

En effet, après avoir obtenu une révision de votre pension civile, vous pourriez prétendre à une pension de vieillesse du régime général basée notamment sur les services accomplis avant dix-huit ans, alors qu'un fonctionnaire du même corps que le vôtre, totalisant, comme vous, 44 ans 3 mois et 9 jours de services civils, mais uniquement en qualité de titulaire, ne pourrait pas bénéficier d'un tel avantage, car l'affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse de la sécurité sociale pour les services de titulaire sans incidence sur le montant de la pension n'est pas permise par le code des pensions de retraite.

Au contraire, l'article L 63 de celui-ci dispose : *Toute perception d'un traitement ou solde d'activité soit au titre d'un emploi ou grade conduisant à pension du présent code, quelle que soit la position statutaire de l'agent qui en bénéficie, soit en qualité de fonctionnaire stagiaire est soumise au prélèvement de la retenue visée aux articles L 61 et L 62 même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.*

Par ailleurs, il est à souligner que le postulant à la validation exerce une option, en déposant sa demande en toute connaissance de cause. De surcroît, lorsqu'il reçoit communication de la somme à payer au titre de la validation,

l'intéressé dispose d'un délai de trois mois à compter de la remise de la notification pour renoncer à la validation.

Enfin, si les fonctionnaires avaient la liberté de revenir à tout moment, pour un motif quelconque, sur une mesure de validation régulièrement intervenue, une telle situation conduirait à la multiplication des opérations, déjà suffisamment complexes, que nécessite toute décision de validation de services et créerait ainsi des difficultés supplémentaires aux services concernés.

Aussi ne m'est-il pas possible de répondre favorablement à votre demande et je vous en exprime mes regrets.

**NOTA.** - Dans le même sens, jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 2 février 1984, M. HEURTAUX, publié au B.O. n° 378-B-3°/B-V1-84-1.

#### **4° Pensions civiles d'invalidité. Instruction des demandes de majoration spéciale pour assistance constante d'une tierce personne (MTP).**

Référence : Note de service n° 733 du 2 janvier 2001.

*NOR : BUDW0100001N*

Conformément à l'article L 30 du code des pensions de retraite, si le fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité est dans l'obligation d'avoir recours d'une **manière constante** à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les **actes ordinaires de la vie**, il a droit à une majoration spéciale (MTP) dont le montant est égal au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948.

Dans la lettre-commune n° P44 du 18 décembre 1995 (1), le Service des pensions a défini la procédure d'enquête à mettre en oeuvre pour l'instruction des demandes de MTP. Les enquêtes sociale et médicale ont pour but de faire apparaître l'existence de critères objectifs au vu desquels il est possible de considérer que les retraités invalides sont dans la nécessité d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'un tiers pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie.

S'agissant du caractère constant de cette assistance, la jurisprudence administrative n'exige pas que l'aide d'un tiers soit nécessaire à l'accomplissement de la totalité des actes de la vie. Toutefois, une telle aide doit être indispensable ou bien pour l'accomplissement d'actes nombreux se répartissant tout au long de la journée ou bien pour faire face soit à des manifestations imprévisibles des infirmités dont est atteint le pensionné, soit à des soins dont l'accomplissement ne peut être subordonné à un horaire préétabli et dont l'absence mettrait sérieusement en danger l'intégrité physique ou la vie de l'intéressé. Aussi la présente note de service a-t-elle pour objet de rappeler quels sont les cas où, sur la base de ces dispositions, le droit à la MTP doit être reconnu du fait de la gravité des handicaps du retraité invalide.

##### **1 - Le retraité invalide est dans l'incapacité d'accomplir seul certains actes ordinaires de la vie**

Si les enquêtes sociale et médicale révèlent que le retraité invalide ne peut accomplir seul aucun des actes ordinaires de la vie, il est en droit, naturellement, d'obtenir la MTP.

1) Cf. B.O. n° 431-C-4°/C-P7-95-7.

Toutefois, l'incapacité à accomplir sans assistance **l'un des actes** parmi les plus essentiels de la vie courante peut également ouvrir droit à la MTP. Il s'agit de **l'une ou l'autre** des incapacités ci-dessous :

- **impossibilité de quitter le lit seul ;**
- **impossibilité de satisfaire seul les besoins naturels ;**
- **impossibilité de boire ou de manger seul.**

## **2 - Situations susceptibles de mettre la vie en danger**

L'enquête sociale et l'enquête médicale, sans faire apparaître d'incapacité permettant d'ouvrir droit à la MTP, peuvent révéler des pathologies entraînant des **crises graves** ou des **malaises** susceptibles, par leur fréquence ou leur caractère imprévisible mais certain, de mettre en danger la vie de l'invalidé lui-même ou de personnes de son entourage.

Les risques liés à des **chutes** peuvent également avoir les mêmes conséquences de gravité pour l'invalidé et doivent être pris en considération pour l'octroi de la MTP.

## **3 - Cas où le retraité invalide doit être constamment stimulé**

Les enquêtes sociale et médicale peuvent également révéler que le retraité invalide, apte physiquement à accomplir la totalité des actes ordinaires de la vie en est effectivement et constamment empêché par l'existence d'une pathologie psychiatrique.

Aussi, dans les cas où il y a nécessité d'une **stimulation constante** de l'invalidé de la part d'un tiers pour lui permettre d'accomplir ces actes, le droit à la MTP doit-il être reconnu.

## **4 - Expertise médicale complémentaire**

L'enquête sociale et l'enquête médicale doivent faire apparaître, sans aucune ambiguïté, quels sont les handicaps du retraité invalide. En particulier, elles doivent nettement distinguer entre la **difficulté** pour accomplir seul l'un des actes ordinaires de la vie et **l'incapacité** pour effectuer seul l'un de ces actes.

Or, c'est **l'impossibilité absolue** d'effectuer seul l'un des actes essentiels visés au paragraphe 1 qui peut ouvrir droit à la MTP.

C'est pourquoi, en cas de doute sur cette impossibilité absolue, par suite d'une formulation imprécise dans les comptes rendus des enquêtes sociale ou médicale, il convient d'inviter les administrations proposantes à prescrire un complément d'enquête médicale afin de lever toutes ambiguïtés.

Par ailleurs, en cas de **divergences d'appréciations** entre l'enquête sociale et l'enquête médicale, au sujet de l'une ou l'autre des situations décrites dans les paragraphes 1, 2 et 3 et qui seraient susceptibles d'influer sur le droit à la MTP, les administrations proposantes doivent diligenter une contre-expertise effectuée par un médecin spécialiste de la pathologie à l'origine du handicap. Ce médecin ne devra pas être le praticien ayant procédé à la première enquête.

\*  
\* \*

Conformément à l'article R 43 du code précité, en cas de refus de précédentes demandes de MTP, le retraité invalide dont l'état de santé s'est aggravé conserve la faculté, à tout moment, de formuler une nouvelle demande. Si le droit à majoration est reconnu, le paiement commence à courir pour compter de la date du dépôt de la dernière demande.

**5° Pensions d'orphelins. Droit à pension des orphelins majeurs infirmes. Ressources à prendre en compte pour considérer que l'orphelin majeur infirme était ou non à la charge effective du fonctionnaire décédé.**

Référence : Lettre n° A5 00-9227/3 du 11 janvier 2001 au ministre de l'Éducation nationale.

Vous avez appelé l'attention sur les problèmes que vous rencontrez lors de l'instruction des dossiers de pension d'orphelins majeurs infirmes. Vous rappelez que, conformément aux dispositions de l'article L40, 3ème alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, un orphelin majeur infirme peut prétendre à pension sous réserve de remplir les trois conditions suivantes :

- 1° - être atteint d'une infirmité permanente,
- 2° - se trouver dans l'impossibilité de gagner sa vie,
- 3° - se trouver à la charge effective du fonctionnaire décédé.

Si la vérification des deux premières conditions ne vous pose pas de problème, il n'en est pas de même de la preuve de la charge effective. Vous souhaitez donc savoir quels éléments doivent être pris en considération pour évaluer les ressources de l'orphelin et s'il y a lieu de retenir comme plafond de ressources le salaire plafond pris en considération pour apprécier si l'intéressé est dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Par ailleurs, vous demandez quels éléments doivent être retenus pour l'application de la règle de non cumul édictée par l'article L 40 du code des pensions.

Enfin, dans l'hypothèse où un orphelin qui aurait obtenu une pension au décès de sa mère solliciterait une seconde pension au décès de son père, vous demandez si les ressources constituées par la pension déjà perçue pourraient faire obstacle à l'attribution de la seconde pension.

Cette affaire appelle de ma part les observations suivantes.

En ce qui concerne la condition de charge effective, il doit effectivement être établi que l'enfant majeur ne disposait pas de ressources personnelles d'un montant jugé suffisant pour vivre et que, de ce fait, le parent décédé devait compléter lesdites ressources.

A cet égard, sont prises en considération les ressources de toutes natures perçues par l'orphelin. L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) doit donc être retenue. Il en est de même de tous les revenus imposables, notamment les revenus immobiliers ou les intérêts de placements financiers. En revanche, la majoration pour l'assistance d'une tierce personne, l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne, ainsi que la prestation spécifique dépendance ne doivent pas être prises en compte, car, ainsi que vous l'indiquez, l'autonomie de l'orphelin nécessite en ce cas un niveau de ressources plus élevé que le montant de référence.

Ces renseignements pourront être obtenus à partir du dernier avis d'imposition qu'il faudra donc demander systématiquement. En ce qui concerne les revenus non imposables (telle l'A.A.H.), une déclaration de l'orphelin ou de son représentant légal devra être fournie.

En l'absence d'un texte fixant un plafond de ressources permettant de déterminer si un orphelin doit ou non être considéré comme ayant été à la charge effective de son parent, il a été décidé de prendre comme référence le revenu professionnel pris en compte pour apprécier si l'orphelin est incapable de gagner sa vie. Il paraît, en effet, impossible de fixer un montant de ressources différent selon les situations particulières à chaque catégorie d'infirme.

Par ailleurs, s'agissant de la règle de non cumul édictée par l'article L40 du code des pensions de retraite, je rappelle que la pension accordée à l'orphelin majeur infirme n'est pas cumulable avec toute autre pension ou rente d'un régime général, attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages. Par contre, les prestations acquises à la suite de versements effectués à titre volontaire par l'orphelin lui-même ou par ses parents, auprès d'une mutuelle, d'une société d'assurance ou du régime volontaire de la sécurité sociale, sont exclues du champ d'application des règles du cumul.

Ainsi, est notamment interdit le cumul d'une pension d'orphelin infirme avec une pension personnelle attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou d'autres régimes particuliers de retraite (C.N.R.A.C.L., S.N.C.F...) ou avec une pension d'orphelin infirme relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Toutefois, conformément à l'article L 88 du code des pensions de retraite, lorsque le père et la mère, tous deux fonctionnaires, sont décédés, l'orphelin peut cumuler les pensions acquises au titre de ses deux parents. Par conséquent, il n'est pas possible de tenir compte de la pension d'orphelin majeur infirme obtenue du chef de la mère fonctionnaire pour refuser un droit

à pension après le décès du père.

En ce qui concerne la demande de M. X... sur les futurs droits à pension de sa soeur, je précise qu'ils ne pourront être examinés en toute connaissance de cause qu'au moment du décès de leur père.

Toutefois, il convient d'informer M. X... qu'actuellement un orphelin majeur infirme ne peut prétendre à pension s'il dispose de ressources mensuelles d'un montant supérieur à 4.776 F (cf décret n° 2000-1047 du 19 octobre 2000 (1) pris notamment pour l'application de l'article L 57 du code des pensions militaires d'invalidité).

De plus, le moment venu, il devra être clairement établi que le fonctionnaire supportait de façon régulière une partie de la charge financière résultant de l'entretien de sa fille. A cet égard, l'achat de vêtements et chaussures et l'hébergement en fin de semaine et pendant les vacances d'été et de Noël peuvent être considérés comme une contribution suffisante.

D'une manière générale, en dehors du cas où l'orphelin loge au domicile du fonctionnaire, il serait opportun que, dans toute la mesure du possible, soit obtenu un état des dépenses engagées pour l'enfant par le parent fonctionnaire.

En outre, il y a lieu de rappeler à l'intéressé que, lorsque le droit est reconnu, la pension accordée à l'orphelin majeur infirme n'est pas cumulable avec une allocation aux adultes handicapés. Les pensions auxquelles les orphelins peuvent avoir droit au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite sont payables en priorité. L'A.A.H. n'est payable que pour la fraction excédant le montant de la pension d'orphelin majeur infirme. Au demeurant, il n'est pas possible de faire abandon de cette allocation.

**NOTA.** - En ce qui concerne la charge effective, la présente lettre précise la lettre n° A5 97-23590/1 du 21 janvier 1998, publiée au B.O. n° 440-C-3°/C-P18-98-1.

Pour les règles de non-cumul, à rapprocher de la décision du 7 juin 1967 ainsi que de la décision du 17 juin 1970 et de la lettre n° P1-5416 du 19 octobre 1970 analysées respectivement aux B.I. n° 215-C-5°/C-P18-67-1 et n° 248-C-2°/C-C10-70-5.

---

(1) Cf. B.O. n° 451-A-I.

**6° Pensions civiles d'invalidité. Conformément aux dispositions de l'article 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées au fonctionnaire concerné que par l'intermédiaire de son médecin.**

Référence : Lettre n° A5 00-12330 du 11 janvier 2001.

Vous avez contesté le taux d'invalidité retenu par mes services pour votre maladie. Vous avez joint à votre requête un certificat de votre médecin traitant, qui indique que votre état de santé n'a pas évolué favorablement depuis l'expertise pratiquée lors de votre radiation des cadres.

Ayant été admise à la retraite pour invalidité, vous avez pu obtenir la jouissance immédiate d'une pension civile, en application des articles L 4, 2°, et L 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Suivant l'article L 30 du même code, lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'au moins 60 %, le montant de la pension prévue à l'article L 29 ne peut être inférieur à 50 % des émoluments de base. Les dispositions de cet article conduisent à vérifier de façon rigoureuse le taux d'invalidité présenté par le fonctionnaire.

Ce taux est déterminé compte tenu du barème indicatif annexé au décret n° 68-756 du 13 août 1968, pris en application du code des pensions de retraite.

Conformément à l'article L31 du code précité, votre dossier a été soumis à la commission de réforme du Pas-de-Calais qui, dans sa séance du 19 novembre 1999, a entériné le taux d'invalidité de 66 % retenu par l'expert, docteur X... . Toutefois, ainsi que le confirme une jurisprudence abondante, la commission de réforme ne formule qu'un avis et le pouvoir de décision appartient dans tous les cas au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances.

Or, selon le barème, l'affection qui vous a été reconnue par le docteur X..., dans son certificat médical en date du 14 octobre 1999, ne peut comporter un taux d'invalidité supérieur à 50 %. Ce taux plafond est strict et ne peut être éventuellement dépassé que pour des raisons médicales dûment justifiées.

A cet égard, le certificat du docteur Y... n'apporte aucun élément médical nouveau.

L'article 6 *bis* de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 prévoyant que *les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet*, j'indique donc au docteur Y... les motifs pour lesquels le minimum garanti prévu par l'article L 30 ne vous a pas été accordé.

Dans votre cas, le taux d'invalidité de 60 % n'étant pas atteint, le minimum garanti de 50 % prévu par l'article L 30 précité ne peut pas être accordé et je vous en exprime mes regrets.

**NOTA.** - À rapprocher de la note du 27 avril 1966 et de la note de service n° 320 du 30 janvier 1969 analysées respectivement aux B.I. n° 202-C-2°/C-P7-66-7 et n° 230-C-5°/C-P7-69-1.

**7° Bénéfices de campagne. Le service national accompli au titre de la coopération ou de l'aide technique avant le 1er juillet 1966 peut être assorti de bénéfices de campagne. Après cette date, il peut ouvrir droit à la bonification pour services hors d'Europe.**

Référence : Lettre n° A2 01-1907 du 8 février 2001 au ministre de l'Éducation nationale.

Mes services ont procédé à un nouvel examen de la situation des fonctionnaires ayant accompli leur service militaire dans le cadre de la coopération ou de l'aide technique, compte tenu des jugements rendus par les tribunaux administratifs de Paris et de Grenoble dans les affaires ROLIN et MONTEIL les 8 juillet 1997 et 15 septembre 2000. Il convenait en effet de déterminer si cette période pouvait être assortie ou non, soit de bénéfices de campagne, soit de bonifications pour services hors d'Europe.

Il ressort de cette étude qu'antérieurement à la loi n°65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, il n'existait pas de véritable statut pour les services de coopération et de l'aide technique. La loi de 1965 a fait des services de coopération et de service technique une forme originale du service national.

Dans le cadre de ce nouveau service national, il est apparu nécessaire de prévoir un statut particulier ainsi qu'une organisation précise pour le service de l'aide technique dans les départements et territoires d'outre-mer et pour le service de la coopération en faveur des pays étrangers en faisant la demande.

C'est ainsi que les lois n°s 66-479 et 66-483 du 6 juillet 1966 complétées par les décrets n°s 67-209 et 67-210 du 10 mars 1967 relatifs à cette forme de service national, ont prévu un statut pour les personnels accomplissant leurs obligations sous la forme de la coopération et de l'aide technique en transférant notamment la responsabilité de ces personnels au ministre chargé de la coopération et au ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Ainsi, à compter de la publication de ces nouveaux textes, les services dont il s'agit ne peuvent plus être qualifiés de services militaires mais d'une forme civile de service national.

En conséquence, pour les appelés qui ont effectué de tels services avant le 1er juillet 1966, date d'entrée en vigueur des deux lois précitées, la période de service militaire peut être assortie de bénéfices de campagne dans les conditions prévues par les articles L12, c, et R14 du code des pensions civiles

et militaires de retraite. Il en est de même pour les appelés incorporés avant le 1er juillet 1966 qui auraient terminé leur service militaire après cette date.

En revanche, à compter du 1er juillet 1966, la période de service national accomplie sous la forme soit de l'aide technique soit de la coopération pourra donner lieu à l'attribution de la bonification pour service hors d'Europe dans les conditions prévues par les articles L12, *a*, et R11 du code susvisé.

Les dossiers actuellement en attente de règlement devront donc être soumis à l'approbation de mes services sur la base des indications ci-dessus.

**NOTA.** - La présente lettre rend caduque la lettre n° A1-2766 du 6 août 1981 publiée au B.O. n° 361-C-7°/C-B5-81-1.

**8° Pensions civiles rémunérant les services. Les agents titulaires d'un grade classé dans la catégorie B ou active qui sont placés dans la position de mise à disposition, prévue à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ne peuvent pas bénéficier, dans cette position, du maintien des avantages de retraite attachés au classement de leur emploi d'origine.**

Référence : Lettre n° A5 00-22349/1 du 12 février 2001.

Vous m'avez exposé votre situation en me demandant si les années durant lesquelles vous avez été mis à disposition, d'une part, de la Fédération Rhône-Alpes de la protection de la nature et, d'autre part, du tribunal administratif de Grenoble, pourraient être prises en compte dans les quinze années de services actifs ou de catégorie B, nécessaires pour obtenir la jouissance de votre pension de l'État à l'âge de 55 ans, conformément aux dispositions des articles L 24, I, 1°, et L 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Vous avez joint à votre courrier la réponse que vous a adressée la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dont vous indiquez ne pas partager l'analyse, dès lors que la mise à disposition et le détachement ne sauraient, à votre sens, être assimilés.

Selon l'article 41 modifié de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, *la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne.*

Le classement en catégorie B a été institué au profit de fonctionnaires qui ont occupé des emplois particulièrement pénibles, générateurs d'une usure prématurée de l'organisme, afin de leur permettre, conformément à l'article L 24 précité, un départ anticipé à la retraite lorsqu'ils ont occupé ces emplois pendant une durée d'au moins quinze ans.

Votre administration a cité les dispositions de l'article L 73 du code des pensions de retraite qui autorisent le maintien des avantages attachés à l'accomplissement de services actifs en faveur des fonctionnaires placés en position de détachement, à condition que l'emploi de détachement soit lui-même classé en catégorie B et que l'intéressé occupe des fonctions de même nature que celles assumées dans son cadre d'origine.

Ces dispositions spéciales, qui maintiennent le bénéfice du classement en service actif des fonctionnaires détachés, confirment a contrario la règle selon laquelle des services qui ne sont pas effectivement accomplis dans le cadre d'origine doivent être considérés, en l'absence de dispositions spéciales du code des pensions de retraite, comme des services sédentaires, qui ne peuvent donc pas être pris en compte pour la détermination des quinze années de services actifs prévue à l'article L 24, I, 1°, de ce code.

Au regard de ce texte, ce qui prime dans l'article 41 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, ce n'est pas que le fonctionnaire mis à disposition « demeure dans son corps d'origine » et « est réputé occuper son emploi », c'est qu'il « *effectue son service dans une autre administration que la sienne* ».

C'est dans ce sens que la cour administrative d'appel de Marseille a jugé le 28 décembre 1998 dans le cas de M. TERRAS (1). Instituteur, celui-ci avait été délégué dans les fonctions de conseiller en formation continue. Il a fait valoir qu'en vertu de l'article 3 du décret n° 90-426 du 22 mai 1990, « les conseillers en formation continue *sont en position d'activité dans le corps auquel ils appartiennent* » et qu'en vertu de l'article 9 du même décret, « les responsabilités que les conseillers en formation continue assument dans leur corps sont prises en compte pour l'avancement et l'accès aux corps hiérarchiquement supérieurs, *le service des conseillers en formation continue appartenant à un corps enseignant étant considéré comme un service d'enseignement* ».

Néanmoins, la cour a considéré *que ces articles ne comportent aucune disposition visant à assimiler les services accomplis par les instituteurs délégués dans les fonctions de conseiller en formation continue aux services actifs ou de la catégorie B visés par l'article L 24.*

De même, la mise à disposition comportant l'exercice de services sédentaires, comme dans votre cas, ne peut permettre à un fonctionnaire d'acquérir un droit à la retraite à 55 ans.

**NOTA.** - Dans le même sens, lettre n° DIR-518 du 10 juin 1988 publiée au B.O. n° 401-C-9°/C-P5-88-1.

---

(1) Cf. B.O. n° 444-B-3°/B-P5-99-1.

**9° État civil. Conséquences de la suppression des fiches d'état civil en ce qui concerne les demandes de pensions de l'État présentées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.**

Référence : Lettre-commune n° P48 du 14 février 2001.

*NOR : BUDW0100001C*

Le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 (1) portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil implique notamment une modification des formulaires EPR 10, 20 et 30 utilisés en matière de pensions civiles et militaires de retraite et enregistrés au Cerfa respectivement sous les n° 30-3511, 30-3512 et 30-3513.

En attendant qu'une version actualisée de ces 3 formulaires puisse être mise à votre disposition et aussi longtemps que les formulaires actuels continueront à être utilisés, je vous invite à effectuer les opérations suivantes.

**EPR 10**  
**Fonctionnaire de l'État ou militaire**  
**Déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite**

Dans le cadre 2 relatif à la Bonification et/ou majoration pour enfants, rayer purement et simplement les mots *Fiche familiale d'état civil*.

**EPR 20**  
**Demande de pension**  
**consécutives au décès d'un fonctionnaire de l'État**  
**ou d'un militaire en activité**

et

**EPR 30**  
**Demande de pension consécutive au décès**  
**d'un fonctionnaire de l'État ou d'un militaire retraité**

Insérer dans chacun de ces formulaires l'*Avertissement* ci-joint.

\*\*\*

Je vous saurais gré des mesures que vous pourrez prendre pour appliquer rapidement, dans l'intérêt même des usagers, les prescriptions de la présente circulaire.

---

(1) Cf. B.O. n° 451-A-I.

**AVERTISSEMENT**

aux utilisateurs des formulaires  
Cerfa n° 30-3512 et 30-3513  
EPR 20 et EPR 30

Afin de simplifier les formalités administratives, un décret du 26 décembre 2000 a supprimé la fiche familiale d'état civil et l'obligation pour l'utilisateur de présenter des copies certifiées conformes de documents originaux.

Par ailleurs, ce texte prévoit que l'utilisateur est dispensé de produire certains documents, tels qu'un extrait d'acte de mariage, d'acte de naissance ou une copie d'acte de décès, lorsqu'il présente une photocopie lisible de son livret de famille régulièrement tenu à jour, de sa carte nationale d'identité en cours de validité ou de son passeport en cours de validité.

Vous pourrez donc fournir au lieu et place des documents figurant dans le tableau ci-dessous, colonne A, les documents figurant dans le même tableau, colonne B.

<b>A</b> DOCUMENTS INDIQUÉS DANS LE PRESENTFORMULAIRE page 2 et cadre 7	<b>B</b> DOCUMENTS A FOURNIR
Copie intégrale certifiée conforme de l'acte de naissance du fonctionnaire ou du militaire	Copie intégrale de l'acte de naissance du fonctionnaire ou du militaire
Copie intégrale certifiée conforme de l'acte de décès du fonctionnaire ou du militaire	Bulletin de décès ou Photocopie lisible du livret de famille régulièrement tenu à jour, sur lequel l'officier de l'état civil a mentionné la date du décès du pensionné
Extrait d'acte de naissance	Photocopie lisible du livret de famille régulièrement tenu à jour ou de la carte nationale d'identité en cours de validité de la personne concernée ou de son passeport en cours de validité
Extrait d'acte de mariage	Photocopie lisible du livret de famille régulièrement tenu à jour
Fiche familiale d'état civil (cadre 7)	Néant

**10° Pensions de veuves. Conséquences du pacte civil de solidarité (PACS) en cas de remariage ou concubinage du conjoint survivant, au regard des articles L 44 et L 46 du code des pensions de retraite.**

Référence : Lettre n° A1 00-8986/1 du 19 février 2001 au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Vous m'interrogez sur les conséquences du PACS au regard des articles L 44 et L 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La situation au regard des articles précités de la personne qui a conclu un PACS a été étudiée conjointement par le Service des pensions et la Direction des affaires juridiques du Département. Il en ressort ce qui suit.

Aux termes de l'article L46, le conjoint survivant ou le conjoint divorcé qui vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension.

Le PACS est un contrat conclu par deux personnes physiques pour organiser leur vie commune (article 515-1 du code civil).

Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes qui vivent en couple (article 515-8 du code civil).

La vie commune des partenaires liés par un PACS correspond à la définition du concubinage notoire. En d'autres termes, le PACS révèle le concubinage, lui confère sa notoriété ou le corrobore.

Dès lors, le conjoint survivant ou divorcé qui conclut un PACS dans les conditions fixées par les articles 515-1 et suivants du code civil est susceptible de perdre son droit à pension de réversion par application de l'article L 46 du code des pensions de retraite. Il peut, en vertu de ce texte, recouvrer son droit lorsqu'il cesse de vivre en état de concubinage notoire, à une date qui, soit coïncidera avec la fin du PACS, soit lui sera postérieure ; s'il s'agit d'une pension de réversion initialement partagée entre plusieurs conjoints, il peut, pour le même motif, recouvrer la part qui lui avait été réservée selon la règle en vigueur pour l'application de l'article L 46.

En revanche, la conclusion d'un PACS ne peut être assimilée au remariage pour l'application de la disposition de l'article L 44 selon laquelle le conjoint

divorcé qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.

**NOTA.** - À rapprocher de la lettre n° A1 00-5604/1 du 31 mars 2000 publiée au B.O. n° 449-C-1°/C-P21-00-1.

**11° Pensions d'orphelins. Un droit à pension d'orphelin majeur infirme ne peut être reconnu à l'orphelin qui, âgé de soixante-six ans au décès de sa mère, était à la charge de celle-ci non du fait de son état de santé, mais parce que, n'ayant jamais travaillé, il était sans ressources.**

Référence : Lettre n° A5 01-2171/1 du 21 février 2001 au directeur du Service des pensions de La Poste et de France Télécom.

Vous m'avez soumis, pour approbation, une proposition de pension d'orphelin majeur infirme établie au profit de M. X..., ayant cause de Mme X..., décédée le 30 mars 2000.

Selon les documents communiqués, l'intéressé bénéficie depuis le 1er février 1995 d'une carte de la COTOREP au taux de 80 % et perçoit depuis l'âge de soixante ans l'allocation spéciale de vieillesse complétée de l'allocation supplémentaire, soit une somme mensuelle de 3.575, 82 F.

Cette affaire appelle de ma part les observations suivantes.

Aux termes de l'article L 40, 3ème alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, un droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants âgés de plus de vingt et un ans qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie.

Actuellement, cette condition est considérée, en règle générale, comme remplie lorsque l'infirmité est telle qu'elle ne permet pas à l'orphelin de percevoir, au titre de l'activité qu'il peut exercer, un salaire mensuel supérieur à 4.780 F.

Au cas particulier, selon le questionnaire médical complété le 3 octobre 2000 par le Docteur Y..., M. X... est atteint depuis 1968 de lombalgies évaluées à 20 % et présente des séquelles d'infarctus du myocarde évaluées à 10 %. Toutefois, ce médecin précise que l'intéressé ayant atteint l'âge de la retraite, il lui est difficile de préciser si ce dernier est dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance.

Par ailleurs, l'assistante sociale, indique : «Sans formation professionnelle, il n'a occupé que des emplois épisodiques de dépannage, sans rémunération déclarée...Depuis toujours, Mme X... a réglé ses frais de logement. De plus, elle lui a assuré une aide financière lorsqu'il n'avait aucune ressource au quotidien».

A la date du décès de sa mère, M. X..., qui était alors âgé de soixante-six ans, devait, pour bénéficier des dispositions prévues par le code des pensions de retraite, se trouver à la charge effective de cette dernière par suite d'une *infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie*. Or, il peut être estimé que compte tenu de l'âge de l'intéressé à la date précitée, la question de pouvoir ou de ne pas pouvoir gagner sa vie par le moyen d'une activité professionnelle ne se posait plus, même si celui-ci devait, bien entendu, disposer des ressources nécessaires pour vivre.

Par ailleurs, au vu des éléments du dossier, il y a lieu de considérer que, si depuis de nombreuses années, M. X... a vécu des subsides de sa mère, ce n'est pas du fait d'un état de santé déficient mais parce que, n'ayant jamais véritablement travaillé, il a atteint l'âge de la retraite sans avoir aucune ressource.

En conséquence, il n'est pas possible de lui reconnaître un droit à pension d'orphelin majeur infirme.

**12° Pensions civiles d'invalidité. Allocations temporaires d'invalidité.  
Reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident de  
trajet dont un fonctionnaire a été victime pendant un congé de  
formation professionnelle.**

Référence : Lettre n° A5 00-22406/1 du 8 mars 2001 au ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Vous avez sollicité mon avis sur l'imputabilité au service de l'accident dont a été victime Mlle X..., alors qu'elle rentrait à son domicile après une matinée en formation professionnelle.

Vous avez joint une narration des faits que vous a adressée l'intéressée, l'arrêté portant mise en congé de formation professionnelle de cette fonctionnaire et une attestation d'inscription à sa formation de sténotypiste.

Cette affaire appelle de ma part les observations suivantes.

Mlle X... a été placée en congé de formation professionnelle en application de l'article 12, *b*), du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 (1). L'article 13 de ce texte prévoit que le temps passé en congé de formation *compte (...) pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile*.

En conséquence, dans cette situation, un fonctionnaire peut bénéficier d'une allocation temporaire d'invalidité, comme cela était prévu, dans sa partie II (b, 4), par la circulaire FP n° 1499 - 6B n° 3 du 11 janvier 1983 (2) relative à la protection sociale des fonctionnaires de l'État placés en disponibilité ou congé de formation professionnelle en application des dispositions des décrets modifiés n° 73-563 du 27 juin 1973 et n° 75-205 du 26 mars 1975 (cf. mes décisions publiées aux B.O. n° 367-C-4°/C-P 7-82-2 et n° 394-C-2°/C-P 7-86-2 (3)).

Par ailleurs, l'accident survenu à un fonctionnaire sur l'itinéraire et dans le temps de trajet normal entre son lieu de travail et sa résidence est considéré comme un accident de service.

---

(1) Cf. B.O. n° 386-A-I.

(2) Cf. B.O. n° 372-A-II-1°.

(3) Il s'agit de la décision du 28 janvier 1982 et de la lettre n° A2-4560 du 11 septembre 1986.

Toutefois, il est indispensable que la réalité de l'accident ainsi que la relation de cause à effet entre le service et l'accident soient établies d'une manière certaine, sans que subsiste aucun doute sur l'origine de l'invalidité. La preuve de cette relation de cause à effet doit, dans tous les cas, être apportée par le fonctionnaire.

Au cas particulier, l'intéressée a déclaré avoir été victime d'un accident de trajet, alors qu'elle avait quitté l'organisme où avait lieu sa formation et se dirigeait vers son domicile.

Au titre de la législation sur les allocations temporaires d'invalidité, rien ne s'opposerait à examiner l'imputabilité au service de cet accident, sous réserve de la production des horaires de la formation dispensée le jour de l'accident, du plan de l'itinéraire direct entre l'Institut Grandjean et le domicile de l'intéressée, des attestations des collègues qui l'accompagnaient et du certificat médical de consultation du service des urgences de l'hôpital de Saint-Germain-en-Laye, où l'intéressée a consulté le lendemain.

**13° Suppléments pour enfants. Lorsque des conjoints divorcés n'ont pas prévu de pension alimentaire, celui qui n'a pas eu la garde d'un enfant ne peut être considéré comme l'ayant élevé après le divorce ; cependant, il peut justifier des périodes passées chez lui par cet enfant, pour parfaire la condition de neuf ans fixée par l'article L 18 du code des pensions de retraite.**

Référence : Lettre n° A5 00-11755 du 15 mars 2001.

Comme vous avez pu le constater, la pension de retraite qui vous a été attribuée par arrêté du 18 décembre 2000 ne comporte pas de majoration pour enfants.

Selon l'article L 18 du code des pensions de retraite, pour obtenir cet avantage, le fonctionnaire doit avoir élevé au moins trois enfants *pendant au moins neuf ans*, avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (20 ans maximum). Le taux de la majoration est fixé à 10 % du montant de la pension pour trois enfants.

Vous remplissez ces conditions pour Barthélémy, issu de votre second mariage, car vous avez obtenu sa garde à la suite de votre divorce prononcé le 22 mars 1994.

En ce qui concerne les enfants Sébastien et Eric, nés le 9 septembre 1976 et le 17 mars 1980, le jugement de divorce du 24 janvier 1984 d'avec votre premier époux a prévu que l'aîné soit confié à son père et le second à votre garde.

Dans le cas, comme dans le vôtre, où les conjoints n'ont pas prévu le versement d'une pension alimentaire, ils ne peuvent être regardés comme ayant élevé l'enfant dont ils n'ont pas eu la garde (T.A. de Marseille, 12 novembre 1993, DEBONO publié au B.O. n° 423-B-1°/B-S8-93-1).

Sébastien était âgé de 7 ans 4 mois 15 jours à la date de votre premier divorce ; vis-à-vis de lui, à défaut de participation financière à son éducation, la condition stricte de 9 ans d'éducation n'est ainsi pas remplie.

Cependant, en tenant compte des périodes qu'il devait passer chez vous, conformément à la convention définitive homologuée par le jugement de divorce de 1984, la durée de 9 ans pourrait être atteinte à son 20ème anniversaire.

Il conviendrait donc de m'indiquer si ladite convention a été appliquée et de joindre la preuve de la scolarisation de Sébastien jusqu'au 31 août 1996 (certificat de scolarité ou copie de diplôme).

Par ailleurs, vous m'avez demandé si votre pension de retraite fait l'objet d'une « opposition sur salaire » et quelle est la quotité saisissable.

Seul le comptable assignataire de votre pension peut vous fournir ce renseignement. A toutes fins utiles, je vous adresse copie de l'article L 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

**NOTA.** - La présente lettre précise la lettre n° A2-1172 du 15 mars 1990 publiée au B.O. n° 408-C-10°/C-S8-90-1.

**14° État civil. Conséquences de la suppression des fiches d'état civil en ce qui concerne plus particulièrement la constitution du dossier de pension du fonctionnaire et l'exploitation du formulaire EPR 10 (*Déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite*).**

Référence : Lettre n° A1 01-4030/1 du 26 mars 2001 au ministre de l'Éducation nationale.

Comme suite à votre lettre du 8 mars 2001 faisant suite à ma lettre-commune n° P 48 du 14 février 2001 (publiée au présent B.O., C-9°/C-E5-01-1), je peux vous apporter les précisions suivantes.

Selon l'article 2, 2ème alinéa, du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 (1), les administrations ne peuvent exiger la certification matérielle des signatures apposées sur les pièces qui leur sont remises ou présentées et la circulaire du 26 décembre 2000 (2) prise pour l'application de ce texte précise au titre I-A-2 concernant les pièces justificatives de l'état civil et de la nationalité que les administrations ne peuvent exiger la certification conforme par une autorité administrative des photocopies lisibles de ces pièces produites par les usagers.

Je vous confirme donc que la certification conforme des pièces justificatives de l'état civil et de la nationalité à produire à l'appui d'une déclaration ou demande effectuée en vue d'obtenir une pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite n'est plus obligatoire. Il reste qu'en cas de doute sérieux sur la validité ou la crédibilité du document produit, l'administration dispose des moyens de contrôle prévus par l'article 3 du décret susvisé et au titre I-B de la circulaire du 26 décembre 2000.

Une copie intégrale de l'acte de naissance du fonctionnaire, comportant les mentions marginales, doit continuer à être produite à l'appui des demandes présentées sur EPR 20 et EPR 30. Ce document permet de contrôler l'existence ou non d'autres ayants cause susceptibles de bénéficier d'une part de la pension de réversion.

Comme indiqué dans ma lettre-commune du 14 février 2001, l'extrait d'acte de mariage du fonctionnaire ainsi que l'acte de décès du conjoint peuvent être remplacés par une photocopie lisible du livret de famille régulièrement tenu à jour.

---

(1) et (2) Cf. B.O. n° 451-A-I.

En ce qui concerne le décès, cela suppose que le service compétent ait mentionné le décès sur le livret de famille : à défaut, et comme indiqué dans l'*Avertissement* annexé à ma lettre-commune, le demandeur pourra fournir un bulletin de décès, ceci pour lui éviter de se rendre en mairie pour obtenir la mise à jour de son livret de famille, alors qu'il est généralement déjà en possession d'un bulletin de décès en plusieurs exemplaires.

La fiche familiale d'état civil étant supprimée, une photocopie lisible du livret de famille régulièrement tenu à jour peut en effet, conformément aux dispositions du décret du 26 décembre 2000, être valablement produite au lieu et place de certaines pièces d'état civil, telles qu'un extrait d'acte de naissance ou un extrait d'acte de mariage.

Les usagers ayant contracté plusieurs unions devront fournir en tant que de besoin une photocopie du livret de famille de chacune de ces unions ou, à défaut, les pièces d'état civil que ce document aurait pu remplacer s'il avait été en possession du demandeur.

Dans le cas de pluralité ou non d'unions ainsi que pour l'enfant naturel dont la filiation est établie, la simple déclaration des enfants sur l'EPR 10 (actuel cadre 2) suffira pour que ceux-ci soient retenus pour l'étude des droits. Du reste, l'administration gestionnaire de personnels dispose le plus souvent des renseignements susceptibles de corroborer la déclaration du fonctionnaire. Mais en cas de doute sur la filiation des enfants, des justifications complémentaires pourront être demandées (ex. : photocopie du livret de famille). Les sanctions encourues par les intéressés en cas de fraude sont rappelées au titre III de la circulaire du 26 décembre 2000.

Bien entendu, pour les demandes de majoration pour enfants, les intéressés devront continuer à produire les documents actuellement exigés, faisant ressortir que la condition de durée prévue au § III de l'article L18 du code des pensions de retraite est satisfaite pour les enfants concernés.

Enfin, il va de soi qu'au lieu et place des documents mentionnés au 1er alinéa de l'article D 21 dudit code (extrait d'acte de naissance, extrait d'acte de mariage, copie d'acte de décès), il suffira de produire au besoin les documents prévus à l'article 2 du décret du 26 décembre 2000, c'est-à-dire notamment une photocopie lisible du livret de famille régulièrement tenu à jour.